

Paris le 7 février 2006

Direction
de l'enseignement
scolaire

Service
des formations

Sous-direction
des formations
professionnelles

Bureau
du partenariat
avec le monde
professionnel
et des commissions
professionnelles
consultatives

DESCO A5
n° 427
affaire suivie par
Murielle
Tessier Soyer
Téléphone
01 55 55 22 61
Télécopie
01 55 55 10 49
Mél.
murielle.tessier-soyer
@education.gouv.fr

110 rue Grenelle
75007 Paris 07 SP

Bureau
de la formation
professionnelle initiale,
de l'apprentissage
et de l'insertion

DESCO A7
affaire suivie par
Arlette Roumengous

Téléphone
01 55 55 10 81
Télécopie
01 55 55 21 62
Mél.
arlette.roumengous
@education.gouv.fr

110 rue Grenelle
75007 Paris 07 SP

Le ministre de l'éducation nationale,
l'enseignement supérieur et la recherche

à

Mesdames les rectrices et messieurs les
recteurs d'académie
Monsieur le directeur de l'académie de Paris
Monsieur le directeur général du CNED
Mesdames et Messieurs les délégués
académiques aux enseignements techniques
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements industriels

Objet : formation à la prévention des risques électriques.

Références : décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991 relatif au rôle de l'inspection du travail dans les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel, publié au JORF du 14 novembre 1991 ;
décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 relatif à la commission d'hygiène et de sécurité créée dans les lycées techniques ou professionnels, publié au JORF du 28 novembre 1991 ;
circulaire n° 93-306 du 26 octobre 1993 relative au nouveau cadre législatif et réglementaire relatif à l'hygiène et à la sécurité dans certains établissements d'enseignement, publiée au BOEN n° 37 du 4 novembre 1993 ;
note de service n° 97-018 du 15 janvier 1997 relative à la formation à la prévention des risques électriques, publiée au BOEN n° 04 du 23 janvier 1997 ;
note de service n° 2000-210 du 22 novembre 2000 relative à la formation à la prévention des risques d'origine électrique des élèves préparant un diplôme de l'éducation nationale, publiée au BOEN n° 43 du 30 novembre 2000.

Conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre les courants électriques et à la norme UTE 18510, les personnels concernés par les risques électriques doivent être titulaires d'une habilitation délivrée par l'employeur.



La formation à la prévention des risques électriques des élèves ou des étudiants qui relève des champs professionnels concernés, permet à un employeur, au vu du « carnet individuel de formation », de leur délivrer une habilitation électrique. En effet, cette habilitation nécessaire à l'exercice en entreprise, relève de la seule responsabilité de l'employeur et de lui seul.

Je vous précise que cette habilitation est également nécessaire pour tout élève ou étudiant ayant à intervenir sur certaines installations électriques au cours de sa période en entreprise dans le cadre de sa formation. Cette disposition figure dans l'article 9 de la convention type du 15 octobre 1996 sur « la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels ». Elle est également applicable aux étudiants de BTS.

NB : L'article 9 de la convention type indique que les élèves en stage doivent être habilités « par l'employeur » : il s'agit ici du représentant de l'entreprise où l'élève ou l'étudiant effectue son stage.

Un référentiel de formation à la prévention des risques d'origine électrique complétant la présente note a été élaboré par un groupe de travail issu des commissions professionnelles consultatives, en concertation avec la profession, sous l'égide de l'Inspection générale des sciences et techniques industrielles. Il est diffusé dans les académies et consultable sur le site du CERPET - STI :
http://www.cerpet.education.gouv.fr/accueil_sti.htm

La formation a pour but de donner à l'élève ou étudiant, en plus des compétences professionnelles déjà acquises, la connaissance des risques inhérents à l'exécution des opérations au voisinage d'ouvrages électriques ou sur les ouvrages électriques et de les prévenir. Les programmes de formation comprennent deux parties :

- la formation théorique sur les risques électriques et leur prévention, ainsi que sur les prescriptions de sécurité relatives aux opérations qui peuvent être réalisées au niveau d'habilitation visé ;
- la formation pratique assurant une bonne connaissance des installations et des procédures de mise en œuvre des prescriptions de sécurité relatives aux opérations qui peuvent être réalisées au niveau d'habilitation visé.

Un carnet individuel de formation a également été établi dans le but de certifier, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, que la formation correspondante a été suivie par l'élève ou l'étudiant et validée par le chef de l'établissement de formation :

- d'une part, par la réussite aux tests validant la formation théorique. Les tests utilisés sont conformes à ceux pratiqués par les organismes professionnels de formation ;



3 / 3

- d'autre part, par l'exécution correcte sur des équipements adéquats, des tâches définies, pour chacun des niveaux d'habilitation, en concertation avec les représentants de la profession dans le cadre des commissions professionnelles consultatives.

La certification de la formation de l'élève ou de l'étudiant à un niveau donné d'habilitation implique à la fois la réussite aux tests théoriques et la bonne exécution de toutes les tâches correspondantes.

La réussite à la formation à l'habilitation électrique d'un élève ou d'un étudiant, scolarisé à un niveau donné dans un établissement qui dépend de l'Education nationale, est attestée dans le « carnet individuel de formation » qui constitue le seul document contractuel de référence.

La présente note se substitue à la note de service n° 2000-210 du 22 novembre 2000. Elle complète et amplifie le dispositif mis en œuvre dans les cursus de formation technologiques et professionnels, en priorité les formations définies partie C du référentiel. Toutefois, cette liste de formation devra être actualisée en fonction des futurs référentiels de formation concernés.

Pour le Ministre et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire

Roland DEBBASCH

P.J. : référentiel de formation à la prévention des risques d'origine électrique.